

**AVENANT N° 3 AU MARCHÉ N° 704B20
RELATIF À LA PRESTATION D'ASSURANCE
"DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES"**

**Première commission : Finances et
Administration Générale, Evaluation
des Politiques Publiques et Solidarité
Territoriale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 15 mars 2024**

**DELIBERATION
N° 2024-03-15-3**

La Commission Permanente du Département réunie à la Délégation Territoriale de Royan Atlantique Haute Saintonge, site de Royan, le 15 mars 2024 à 15h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que le marché n° 704B20 relatif aux prestations d'assurance « dommages aux biens et risques annexes » a été notifié à la société « SMACL ASSURANCES » le 27 octobre 2020 pour un montant de 1 754 211,40 € Toutes Taxes Comprises pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit une prime annuelle de 350 842,28 € Toutes Taxes Comprises,

Considérant l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses, pour la section de fonctionnement (hors Autorisation d'Engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, pour la section d'investissement (hors Autorisation de Programme), dans la limite du quart de crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une Autorisation de Programme ou d'Engagement votée sur des exercices antérieurs, dans le cadre des budgets non soumis à la nomenclature M57, dans la limite des Crédits de Paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'Autorisation de Programme ou d'Engagement,

Considérant l'article L. 5217-10-9 du CGCT qui dispose, pour les budgets soumis à la nomenclature M57, que lorsque la section d'Investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement, soit des Autorisations d'Engagement et des Crédits de Paiement, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de Crédits de Paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent, "

Considérant la délibération du 15 décembre 2023 précisant les plafonds à respecter par chapitre dans l'attente du vote du budget 2024,

Considérant qu'un avenant n° 1, sans incidence financière, relatif au changement du numéro de SIRET du titulaire a été notifié le 30 septembre 2022,

Considérant qu'un avenant n° 2 relatif à l'extension de la garantie « tous risques exposition » pour couvrir l'exposition temporaire « Silencieux vacarmes », générant une augmentation du montant de la cotisation annuelle 2023 de 1 871,24 € Toutes Taxes Comprises, a été notifié le 20 juillet 2023,

Considérant que la hausse de la sinistralité exceptionnelle, notamment liée aux sinistres climatiques et aux violences urbaines, amène l'assureur « SMACL ASSURANCES » à augmenter le montant de la prime annuelle « dommages aux biens et risques annexes » pour les années 2024 et 2025, la portant à 526 621,58 € Toutes Taxes Comprises,

Considérant que cet avenant respecte les dispositions de l'article R.2194-5 du Code de la commande publique autorisant les modifications rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

Considérant l'avis favorable de la 1^{ère} Commission du 29 février 2024,

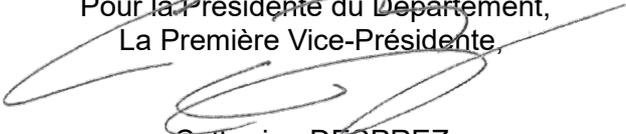
DECIDE :

1°) d'approuver les termes de l'avenant n° 3 au marché n° 704B20 tel que joint en annexe,

2°) d'autoriser sa Présidente à le signer sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres s'agissant d'un avenant supérieur à 5 %.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

AVENANT N° 3 AU MARCHÉ N° 704B20 AUGMENTATION DE MONTANT

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Département de la Charente-Maritime
85 Boulevard de la République
CS 60003
17076 LA ROCHELLE CEDEX 09

Représenté par : Madame la Présidente du Département

B - Identification du titulaire du marché

SMACL ASSURANCES
141, Avenue Salvador Allende
79031 NIORT CEDEX 09
Courriel : pmdemat@smacl.fr
Tél. : 05.49.32.56.56
Fax. : 05.49.32.33.50
SIRET : 30130960500410

Représenté par : Madame, Monsieur le Directeur

C - Objet du marché

Prestation d'assurance "Dommages aux biens et risques annexes" pour les besoins du Département de la Charente-Maritime

Référence du marché : 704B20

Date de la notification : 27/10/2020

Durée du contrat : 5 ans, à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 01/01/2026.

Montant initial de la prime annuelle : 350 842,28 € TTC soit : 1 754 211 ;40 € TTC pour 5 ans.

D - Avenants précédents

Avenants au marché conclus précédemment :

N°	Type	Date de notification
1	Modification SIRET	30/09/2022
2	Augmentation du montant pour exposition temporaire : 1 871,24 € TTC	20/07/2023

E - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : augmentation de montant

Avenant conclu en application de l'article R.2194.5 du Code de la Commande Publique autorisant la modification d'un marché rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'augmenter la cotisation annuelle « dommages aux biens » pour l'année 2024, hausse faisant suite à la sinistralité exceptionnelle, liée aux sinistres climatiques, aux violences urbaines etc...

Nouveau montant de la prime annuelle pour l'année 2024 : 526 621,58 € TTC conformément à la proposition établie par l'assureur en date du 01/02/2024 jointe au présent avenant et faisant partie intégrante au marché.

Article 2 : Autres dispositions

Les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

La notification du présent avenant rend celui-ci exécutoire.

F - Signature du titulaire du marché

A

Le

Signature du titulaire
(cachet de l'entreprise)

G - Signature du pouvoir adjudicateur

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Le Président du Département



**A..V..E..N..A..N..T..
D..E..
M..O..D..I..F..I..C..A..T..I..O..N..**

En application des articles L.2194-1, R.2194-1 et R2194-5 du code de la commande publique,

Au Marché public
Marché d'Assurances

LOT UNIQUE : Assurance "Dommages aux biens et risques annexes"

ENTRE

SMACL Assurances SA,

Société anonyme au capital de 260 071 379,48 euros - Entreprise régie par le Code des assurances immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 833 817 224

Dont le siège social est 141 avenue Salvador Allende – 79000 NIORT

Représentée par Monsieur Patrick BLANCHARD, en qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « SMACL Assurances SA » ou le « Titulaire », D'une part,

Et

Département de La Charente Maritime.

Dont le siège social est 85 Boulevard de La République – CS 60003 – 17076 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Représenté par Monsieur BUSSEREAU Dominique, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « l'Acheteur public », d'autre part,



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.





Préambule

Le Code de la Commande Publique permet, dans des conditions strictement définies, de procéder en cours d'exécution à la modification d'un marché (article L.2194-1).

C'est ainsi que selon l'article R2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié « lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ».

Ainsi, les cotisations varient annuellement, conformément aux stipulations du marché, en fonction de l'évolution de l'indice FFB pour votre police « dommages aux biens » « automobiles ». La majoration appliquée à ce titre est égale à 2,47 %.

Le Code de la Commande Publique prévoit, également, que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. (R.2194-5).

Dans cette hypothèse, la modification engendrée par une circonstance qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir peut atteindre 50% du montant initial du marché.

Concernant la mise en œuvre de cette possibilité de dérogation, le Conseil d'Etat (assemblée générale – avis du 15 septembre 2022, n°405.540) a rappelé que « rien n'empêche que les modifications des marchés (...) portent uniquement, en vue de compenser les surcoûts que le titulaire (...) subit du fait de circonstances imprévisibles, sur les prix ou les tarifs » (§6).

Le Conseil d'Etat reconnaît donc que dans la limite d'une augmentation de 50%, les parties à un marché public peuvent modifier les tarifs pratiqués afin de prendre en compte les circonstances imprévisibles auxquelles doit faire face le titulaire dudit marché.

Le Conseil d'Etat a, dans ce même avis, défini la notion de « circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » en indiquant que cette hypothèse correspond à l'hypothèse où « l'augmentation des dépenses exposées par l'opérateur économique (...) ont dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat » (§ 9).

Tel est le cas en l'espèce. En effet, les circonstances de l'année 2023 marquée par une sinistralité exceptionnelle de par son intensité et son caractère multifactoriel (Emeutes et Mouvements Populaires d'ampleur sur l'ensemble du territoire, un séisme touchant de multiples collectivités et une multitude d'évènements climatiques importants de fin d'exercice (Fortes tempêtes et inondations touchant des départements entiers) ont engendré une augmentation conséquente des dépenses exposées par la SMACL.



Cette augmentation des dépenses constitue, au regard de l'avis précité du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 une « circonstance qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » au sens de l'article L 2194-1 5°.

De même, la sinistralité grandissante en lien avec les risques sociaux et le réchauffement climatique a de surcroît pour conséquence la raréfaction des acteurs sur le marché de l'assurance des collectivités qui laissent nombre de collectivités sans couverture du fait d'une aggravation généralisée des risques.

Ces difficultés des collectivités à trouver un assureur ont d'ailleurs mené les pouvoirs publics à réagir par la mise en œuvre d'une mission sur l'assurabilité des collectivités territoriales en 2023 sous l'égide de 3 ministères (Economie, Transition écologique, collectivités territoriales et ruralité).

Au vu de ce qui est exposé ci-avant, et afin de prendre en compte ces évolutions, entraînant des conséquences financières par rapport au contrat initial, une majoration de 25 % a été appliquée sur vos cotisations.

En conséquence, les Parties ont adopté d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 – Modification de la cotisation annuelle

SMACL Assurances a fait parvenir à l'Acheteur public un avis d'échéance pour l'année 2024 portant sur la couverture des prestations, objets du lot unique "Dommages aux biens et risques annexes".

Cet avis s'élève au global à :

485 699.99 € HT

526 621.58 € TTC.

Soit un taux de 0.6957884 €/m² HT pour une superficie globale assurée de 698 057 M²

ARTICLE 2- Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2024 pour la durée restant à courir du marché susvisé.



ARTICLE 3 – Commission AO

L'article L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié précise que « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.*

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres ».

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le

A cette occasion, les membres présents ont émis un avis favorable sur les termes du projet présenté pour le lot unique "Dommages aux biens et risques annexes" du marché public relatif à la « souscription et la gestion des contrats d'assurances ».

Fait à Niort , le 01/02/2024.

Pour l'Acheteur Public

Pour SMACL Assurances SA


SMACL ASSURANCES SA
Société Anonyme au Capital de 138 801 048 euros
RCS Niort n°833 817 224
Siège social : 141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9
Catherine PILOT
Responsable du Pôle PM Droit Public - GVC